



Combattre le Coronavirus **en respectant la loi et en** **protégeant les salarié.e.s !**

Nous faisons face à une épreuve inédite. Cette pandémie de COVID-19 est une crise sanitaire majeure à l'échelle mondiale. Tout démontre que cette crise ne sera pas que sanitaire, mais aussi économique et sociale.

L'URIF CGT prend acte de la suspension du débat législatif sur la réforme des retraites et du report de la mise en application de la réforme de l'assurance chômage, comme elle le réclamait. **Pour autant suspension et report ne veulent pas dire retrait. Le devoir de vigilance reste de mise.**

Cette crise est un révélateur des dysfonctionnements de notre système. Une fois celle-ci passée, **il faudra en tirer les conséquences et rompre avec les politiques qui nous ont conduites à cette situation**, notamment la recherche effrénée de profit sur la santé, entre autres.

Il nous faut également rester vigilant, dans ce contexte très spécial, sur les libertés publiques.

Une fois la crise passée celles-ci devront être garanties sans conditions !

Pour l'heure, des mesures d'urgences sont prises dans l'intérêt de tous. Il faut s'y conformer : **N'oublions pas que la principale question c'est de sauver des vies.**

Parmi ces urgences, le gouvernement doit débloquent immédiatement **des crédits exceptionnels pour les hôpitaux, la recherche, la prévention et la protection des salariés** qui sont obligés de se rendre au travail.

Nous pensons aux hospitaliers, aux agents des services publics, aux énergéticiens, aux travailleurs des transports, aux agriculteurs, logisticiens, aux salariés des commerces alimentaires qui sont eux aussi, essentiels à la vie de chacun d'entre nous. **Chacun a droit à la même protection face au virus. Tous doivent être protégés dans l'exercice de leur travail nécessaire à la cohésion sociale.**

D'autre part, aucun salarié, notamment dans les TPE, PME, intérimaires ou encore auto entrepreneurs ne doivent pas perdre un euro. Les annonces gouvernementales sur cette question sont trop floues, la clarté doit être faite sur ce sujet, des moyens doivent être débloqués.

C'est en restant unis et solidaires, en gardant la tête froide, en faisant respecter les droits fondamentaux que nous allons surmonter cette crise. Plus que jamais la solidarité ouvrière, telle qu'elle a toujours existé dans les périodes difficiles, doit être à l'ordre du jour.

Rappel des mesures de prévention face au risque biologique du Coronavirus:

L'employeur a une obligation générale de sécurité vis-à-vis des travailleurs quel que soit leur statut.

Il prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Cette obligation se concrétise par une évaluation qui comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement. Par conséquent, la mise à jour des fiches de poste de travail qui doit être transmise au médecin du travail de chaque salarié.

Cette évaluation implique la mise à jour du document unique et le cas échéant des plans de prévention du fait de la pandémie du Coronavirus.

Une mise à jour qui doit explicitement indiquer le risque biologique.

La probabilité croissante d'être exposé en se rendant sur son lieu de travail résulte des économies faites sur le dos de notre système de santé. Et malgré les alarmes des professionnels de santé depuis des années qui sont restés sans réponse !!!

Cette mise à jour doit respecter selon l'ordre des principes généraux de prévention :

- 1° Eviter les risques ;
- 2° Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
- 3° Combattre les risques à la source ;
- 4° Adapter le travail à l'homme.
- 5° Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
- 6° Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
- 7° Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral et au harcèlement sexuel, tels qu'ils sont définis aux articles L. 1152-1 et L. 1153-1, ainsi que ceux liés aux agissements sexistes définis à l'article L. 1142-2-1 ;
- 8° Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;
- 9° Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

En l'absence de réaction de l'employeur, le représentant du personnel du CSE qui constate qu'il existe une cause de danger grave et imminent du fait de la situation actuelle, en alerte immédiatement l'employeur (Article L4131-2) par tout moyen en informant également l'Inspecteur du travail, le contrôleur et/ou ingénieur de la CRAMIF et le médecin du travail. Ceci permet d'anticiper les éventuelles divergences sur la réalité du danger.

Si la procédure de mise à jour des risques est partielle et ne couvre pas votre poste de travail, il faut utiliser son droit de retrait en vous assurant que votre droit ne crée pas un danger pour autrui.

Quelques sites avec des infos.

**Le droit de retrait :
Un outil au service des salariés.**

Dans **l'éducation** : <http://www.cgteduc.fr/index.php/droits-syndicaux-mainmenu-56/droit-de-retrait-mainmenu-143>

Dans **la Santé** : <http://www.sante.cgt.fr/Le-droit-de-retrait-des-salaries>

Dans **le privé** : <http://www.inrs.fr/publications/juridique/focus-juridiques/focus-droit-retrait.html>

Je me syndique à la CGT !

Nom:Prénom:.....Age:.....

Adresse:

Ville:.....Code Postal:.....

Tél:.....E-mail:.....

Entreprise:.....

Ville et code postal de votre entreprise:.....

A renvoyer à : Union Régionale CGT Île-de-France 263 rue de Paris, case 455, 93514 Montreuil cedex
Tél.: 01 55 82 88 00 - Fax : 01 48 51 68 97 - Email: urif@cgt.fr - www.urif.cgt.fr

